

jusqu'à concurrence des biens disponibles, c'est-à-dire des meubles et acquêts de la portion des propres, dont les coutumes permettent de disposer par testament; l'héritier ne peut être tenu des legs au-delà, c'est pourquoi il peut s'en libérer en abandonnant à tous les légataires tous les biens disponibles, et retenant la portion des propres que les coutumes réservent à l'héritier, qui est dans les coutumes de Paris et d'Orléans, les quatre cinquièmes.

En faisant cet abandon, il demeure quitte des legs envers eux, et la charge des dettes doit être partagée entre les légataires, pour raison des biens disponibles qui leur sont abandonnés, et entre l'héritier, pour raison de ceux par lui retenus.

La raison de la différence à cet égard entre les legs et les dettes est sensible; les coutumes ne donnent au testateur le pouvoir de faire des legs que jusqu'à concurrence des biens disponibles; par conséquent, ils ne sont pas valables au-delà; mais il a été au pouvoir du défunt de contracter autant de dettes qu'il a voulu.

Ceux qui sont aux droits des héritiers sont aussi tenus des dettes, *ultra vires*, puisqu'ils en sont tenus de la même manière que les héritiers, comme il a été dit en l'article précédent.

A l'égard des donataires et légataires universels, du roi, et des seigneurs, qui succèdent par aubaine, confiscation, droit de bâtardise, droit de déshérence, de l'abbé, ou du monastère, qui succède au pécule de son religieux, toutes ces personnes ne sont tenues des dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels elles succèdent; elles peuvent, en les abandonnant,

se décharger des dettes. La raison est que toutes ces personnes ne succèdent point à la personne du défunt, mais seulement à ses biens; elles ne sont tenues des dettes, que parcequ'elles sont une charge des biens; elles n'en sont point débitrices personnelles; or, c'est un principe que, lorsqu'on n'est tenu de quelque dette qu'à raison d'une chose qu'on possède, on peut s'en décharger en abandonnant la chose.

§. II. Pour quelle portion les héritiers sont-ils tenus des dettes.

L'héritier unique est tenu du total des dettes, quand même il y auroit des donataires et légataires universels de portions de biens, sauf à lui son recours contre eux pour la part qu'ils en doivent porter, suivant que nous l'avons déjà observé ci-dessus.

Lorsque le défunt a laissé plusieurs héritiers, il y a quelques coutumes assez déraisonnables pour les obliger tous solidairement aux dettes du défunt, comme si plusieurs pouvoient succéder, *in solidum*, aux droits d'une personne. Hors ces coutumes, chaque héritier est tenu des dettes pour la part dont il est héritier.

Je dis pour la part dont il est héritier, et non pas seulement pour la part qu'il aura dans le partage des biens de la succession; car, si, par exemple, une personne a laissé deux héritiers de ses biens, et a fait un étranger légataire du tiers de ses biens, ses deux héritiers seront tenus des dettes de la succession pour moitié, sauf leur recours contre le légataire universel, qui en doit porter un tiers. La raison est que, quoique

chacun de ses héritiers ne doit avoir dans le partage des biens de la succession que le tiers; néanmoins, ils sont héritiers chacun pour moitié; ils sont saisis, dès l'instant de la mort du défunt, chacun pour moitié, de tous les droits actifs et passifs du défunt. La délivrance, qu'ils font au légataire du tiers des biens, oblige bien ce légataire à porter à leur décharge le tiers des dettes, à les indemniser de ce tiers, mais ne les désoblige pas envers les créanciers de la succession.

Lorsque plusieurs enfants succèdent par représentation de leur père ou mère, ils ne sont héritiers chacun que pour la portion qu'ils ont dans la portion de la personne qu'ils représentent; c'est pourquoi ils ne sont chacun tenus des dettes que pour leur portion dans cette portion. *Finge*, une personne laisse pour héritiers deux frères, et quatre neveux par représentation d'un troisième frère; chacun de ces neveux ne sera tenu des dettes que pour son quart dans le tiers, c'est-à-dire pour un douzième.

Lorsque tous les héritiers du défunt sont héritiers aux mêmes biens, la part que chacun a dans la succession est certaine, et, par conséquent, la part que chacun doit porter des dettes, l'est aussi.

Lorsque le défunt a laissé différents héritiers à différentes espèces de biens; par exemple, un héritier aux meubles, acquêts, et propres maternels, et un autre héritier aux propres paternels, chaque héritier est censé succéder à une part proportionnée à ce qu'est la valeur en actif des biens auxquels il succède, à la valeur de toute la succession, et doit, par conséquent, porter la même part des dettes de la succession.

C'est pourquoi, si les meubles, acquêts, et propres maternels, font les trois quarts de toute la succession, et les propres paternels le quart, l'héritier aux meubles et acquêts, et propres maternels, portera seul les trois quarts des dettes, et l'héritier aux propres paternels en portera seul le quart.

Cette part ne peut être constante que par une ventilation, qui ne se peut faire qu'après une estimation des différents biens de la succession. L'opinion commune est qu'en attendant, ces différents héritiers sont tenus des dettes, chacun pour leur portion virile, sauf à se faire raison du plus ou du moins, lorsque les portions ont été constatées par la ventilation.

Suivant les principes que nous avons établis, lorsque des mâles succèdent avec des filles à un défunt qui a laissé des fiefs dans sa succession, les mâles ayant une plus grande part que les filles, doivent porter une plus grande part des dettes; par exemple, si le frère et la sœur d'une personne lui succèdent, et qu'il y ait dans la succession le quart en biens féodaux, et les trois quarts en biens ordinaires, le frère qui succède seul aux biens féodaux, et qui partage les autres avec sa sœur, portera le quart et la moitié des trois quarts des dettes, c'est-à-dire cinq huitièmes.

Il n'est pas de même de l'aîné dans la succession de la ligne directe, comme nous l'allons voir.

§. III. Pour quelle part l'aîné contribue-t-il aux dettes.

Quoique l'aîné ait dans les fiefs une portion plus considérable que celle de ses puînés, néanmoins, il n'est tenu que de la même portion des dettes dont cha-

cun des puînés est tenu ; les coutumes de Paris, art. 334, et d'Orléans, art. 360, le décident formellement. La raison est que les coutumes de Paris et d'Orléans, et autres semblables, donnent à l'aîné, par forme de prélegs et hors part, ce qu'elles lui accordent de plus qu'aux puînés dans les fiefs, et ne le réputent héritier que pour sa portion virile. Par exemple, si un père laisse quatre enfants, quoique l'aîné ait seul le manoir et la moitié des fiefs, néanmoins il n'est réputé héritier que pour son quart, étant censé avoir ce qu'il a de plus à titre de prélegs, et conséquemment il n'est tenu des dettes de la succession que pour son quart.

Si le défunt devoit le prix entier d'une maison de ville que l'aîné a choisie pour son manoir, cet aîné, qui prend dans la succession ce manoir entier, ne devra-t-il que sa portion virile du prix qui en est dû ? Sans doute. C'est une dette de la succession, dont tous les héritiers sont tenus chacun pour leur portion, comme de toutes les autres ; car, suivant le principe que nous avons établi ailleurs, on ne considère point la cause ni l'origine des dettes.

Quoique des rentes constituées soient assignées par assignat sur des fiefs, l'aîné n'en doit que sa portion virile ; car cet assignat spécial n'empêche pas que ces rentes ne soient dettes personnelles du défunt dont chacun des enfants est tenu par égales portions.

Cette décision a lieu quand même l'héritage auroit été saisi réellement pour cette rente sur le défunt. Si ce défunt a laissé quatre enfants, l'aîné aura la moitié dans cet héritage féodal saisi réellement ; car la saisie réelle n'empêche pas qu'il ne soit de la succession, et néan-

moins il ne devra que son quart de la rente pour laquelle il a été saisi; c'est pourquoi, s'il est par la suite adjugé, *putà*, pour 10,000 livres qui aient servi à payer le créancier de cette rente, l'aîné à qui appartient moitié dans le prix, laquelle moitié est de 5,000 livres, et qui ne doit néanmoins que son quart dans les 10,000 livres acquittées, lequel quart monte à 2,500 livres, se trouve avoir payé 2,500 livres pour les puînés, dont il doit être récompensé par eux.

Il en est autrement des rentes foncières dont quelque héritage féodal seroit chargé; ces rentes ne sont point des dettes de la succession, mais des charges de l'héritage dont, par conséquent, l'aîné doit être tenu, non pour la portion dont il est héritier, mais pour la portion qu'il a dans l'héritage.

Il faut dire la même chose des hypothèques dont un héritage féodal seroit chargé pour dettes dues par tiers et non par le défunt.

Le principe que nous avons établi, que le préciput de l'aîné est franc des dettes de la succession, reçoit une exception dans le cas auquel les dettes absorbent le surplus des biens; par exemple, si une personne a laissé pour 60,000 livres de biens, outre le manoir de l'aîné, le tout en fief, pour 48,000 livres de dettes, et six enfants, chacun des puînés n'aura que son dixième, montant à 6,000 livres, par conséquent, l'aîné qui a 30,000 livres pour sa moitié dans les biens féodaux, outre le manoir, se trouve avoir de plus que chacun de ses frères 24,000 livres, outre le manoir, par préciput. Il ne reste après le prélèvement de ce préciput que 36,000 livres dans la succession, et il y a

pour 48,000 livres de dettes; ces dettes, par conséquent, excèdent de 12,000 livres le surplus de la succession. Le préciput de l'aîné ne doit pas être, en ce cas, franc et quitte de dettes; on doit en retrancher les 12,000 livres qui manquent pour acquitter les dettes; car les coutumes, en accordant un prélegs à l'aîné, n'entendent pas le faire *ultrà vires hæreditatis*; et de même que les prélegs faits par le testateur en pays de droit écrit où les prélegs sont permis, souffriroient, en ce cas, ce retranchement, parcequ'il n'est pas permis de léguer au-delà de son bien, de même, en ce cas, le prélegs légal de l'aîné doit souffrir ce retranchement, parceque la loi n'est pas présumée le faire *ultrà vires hæreditatis*. Il seroit absurde que les puînés fussent obligés de payer une partie des dettes de la succession sur leur propre bien, tandis qu'il y auroit des biens de la succession plus que suffisants pour les acquitter, dont l'aîné jouiroit pour son préciput.

Lemaître va plus loin; il veut qu'on retranche, en ce cas, une légitime pour les puînés, et cette légitime doit être la moitié de ce qu'ils auroient si les dettes étoient prélevées sur tous les biens de la succession; ainsi, dans cette espèce, les dettes qui sont pour 48,000 livres étant prélevées sur toute la succession, qui est de 60,000 livres outre le manoir, il resteroit 12,000 livres, outre le manoir, dont les trois puînés auroient 6,000 livres, qui est pour chacun 1,200 livres, la légitime de chacun doit être de 600 livres pour les 53,000 livres qui doivent être déduites sur le préciput de l'aîné; ce sentiment de Lemaître est très équitable, et doit être suivi; car le principe qui accorde à l'aîné un préciput

franc de dettes se croisant, dans cette espèce, avec le principe qui veut que chaque enfant ait une légitime dans les biens de son père, ce dernier, qui a son fondement dans le droit naturel, doit prévaloir, et faire céder l'autre, qui n'est que de droit arbitraire.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent que l'aîné contribue aux dettes par égales portions avec ses puînés, n'a lieu que dans les coutumes telles que Paris et Orléans, qui lui accordent ce qu'il a de plus qu'eux par forme de prélegs; il en est autrement dans celles où l'aîné est héritier d'une plus grande portion, ou même est unique héritier et saisi de toute la succession; à la charge d'en départir une certaine portion aux puînés; il n'est pas douteux, dans ces coutumes, que les puînés ne doivent contribuer aux dettes que pour la portion qui leur est départie.

§. IV. Pour quelle part les donataires et légataires universels, et successeurs universels contribuent-ils aux dettes.

Les donataires et légataires universels d'une quotité de biens, comme de la moitié, du tiers, du quart, sont tenus des dettes pour la même part.

Si la part dont ils sont donataires ou légataires étoit réduite à une moindre partie, la part qu'ils doivent porter des dettes seroit pareillement réduite à une semblable part.

Le donataire universel, ou légataire universel indéfiniment, est bien tenu du total des dettes, lorsque tous les biens du donateur ou testateur sont disponibles, et que la donation ou legs ne souffre aucun retranchement; mais s'il y a des biens non-disponibles,

si la donation ou legs universel souffrent quelque retranchement, soit pour la légitime des enfants, soit pour la légitime coutumière, c'est-à-dire la portion que les coutumes réservent à l'héritier dans les propres, quelque indéfinie que soit la donation ou legs universel, le donataire ou légataire universel ne sera tenu des dettes que pour une part proportionnée à ce qu'est la valeur des biens qui lui demeurent, à la valeur du total de tous les biens délaissés par le défunt, et le légitimaire ou l'héritier qui se tient aux réserves coutumières sera tenu du surplus des dettes.

Lorsque plusieurs seigneurs succèdent à différents biens d'un condamné ou d'un homme mort sans héritiers, qui sont situés dans les différents territoires de leurs justices, chacun porte une part dans les dettes proportionnée à ce qu'est la valeur des biens auxquels ils succèdent au total des différents biens.

§. V. Des dettes indivisibles.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent que les héritiers et les successeurs universels sont tenus des dettes pour la portion dont ils sont héritiers souffre une exception nécessaire à l'égard des dettes indivisibles; car ces dettes ne pouvant de leur nature se diviser, il est nécessaire que chaque héritier, chaque successeur universel soit tenu, pour le total, de ces sortes de dettes. *Ea quæ in partes dividi non possunt, solida à singulis hæredibus debentur*; l. 192, ff. de reg. jur.

On appelle dettes indivisibles les dettes des choses qu'on ne peut avoir pour partie, ni payer pour partie même indivisée, les choses qui ne sont susceptibles de

parties ni réelles, ni même intellectuelles, tel qu'est un droit de servitude; car on ne peut avoir pour partie un droit de servitude, tel qu'est un droit de vue, un droit de passage sur l'héritage d'autrui; on ne peut constituer pour partie un pareil droit; *servitus pro parte constitui non potest.*

C'est pourquoi, si le défunt s'étoit obligé de constituer au propriétaire de l'héritage voisin du sien un droit de passage sur son héritage, et qu'il laisse quatre héritiers qui succèdent chacun pour leur quart à cet héritage, chacun de ses héritiers sont tenus, non pas pour leur quart, mais solidairement, de cette dette, parcequ'elle est indivisible; on ne peut constituer un droit de passage pour un quart; on ne peut laisser passer une personne pour un quart; le créancier pourra donc agir solidairement contre chacun des héritiers, pour qu'ils lui constituent la servitude, pour qu'ils le souffrent passer.

Que si la chose due n'est pas susceptible, à la vérité, d'une division réelle, mais qu'elle soit susceptible de parties au moins intellectuelles; si on peut la posséder, en être propriétaire par portions indivisées, la dette d'une telle chose n'est pas indivisible, et les héritiers n'en sont pas tenus solidairement, mais chacun pour leur portion. Par exemple, si le défunt m'a vendu son cheval qu'il ne m'a pas encore livré, et qu'il laisse quatre héritiers, chaque héritier n'est tenu de cette dette que pour son quart; en me livrant le cheval pour le quart indivis qui lui en appartient, il est quitte de son obligation; car quoique ce cheval ne soit pas susceptible d'une division réelle, il est susceptible de

parties au moins intellectuelles, il peut être possédé par plusieurs pour chacun leur portion indivise; il peut appartenir à plusieurs pour chacun leur portion indivise, et, par conséquent, il peut être dû et payé par portion; l'obligation n'en est donc pas indivisible.

Il y a des obligations qui sont indivisibles dans leur principe, mais qui, par l'inexécution de l'engagement, se convertissent en une obligation de dommages et intérêts, laquelle est divisible, ayant pour objet la somme de deniers à laquelle seront estimés ces dommages et intérêts. Telles sont toutes les obligations de faire quelque chose, comme de bâtir une maison; telle est l'obligation que contracte un vendeur de garantir l'acheteur de tous troubles dans la possession de la chose vendue, ces obligations étant indivisibles dans leur objet; car, par exemple, on ne peut pas satisfaire pour partie à l'obligation de bâtir une maison, de garantir un acheteur du trouble qu'on fait à sa possession, chaque héritier de celui qui l'a contractée en est dans le principe tenu solidairement; on peut conclure contre chacun des héritiers à ce qu'il soit tenu bâtir la maison, à ce qu'il soit tenu défendre le demandeur du trouble qu'on fait à sa possession de la chose que le défunt lui a vendue; mais comme ces obligations, par leur inexécution, se convertissent en une obligation de dommages et intérêts qui est divisible, chacun de ces héritiers, assigné solidairement pour remplir l'obligation du défunt, ne sera néanmoins, faute de la remplir, condamné aux dommages et intérêts que pour la portion dont il est héritier.

l. 85, §. 5; l. 139, ff. *de verb. oblig.*

§. VI. Pour quelle part les héritiers et successeurs universels sont-ils tenus du legs.

Régulièrement les héritiers et successeurs universels sont tenus des legs pour la même part pour laquelle ils sont tenus des dettes, c'est-à-dire pour la part dont ils sont héritiers, ou à laquelle ils succèdent.

Cette règle souffre difficulté en un cas, savoir, lorsqu'il y a un héritier aux propres, et un héritier aux meubles et acquêts, l'héritier aux propres contribue aux dettes, à proportion de la valeur du total des propres; doit-il pareillement contribuer aux legs à proportion du total des propres, ou ne doit-il y contribuer qu'à proportion de la portion des propres, qui est disponible, et qui est le quint dans les coutumes de Paris et d'Orléans? Plusieurs pensent que l'héritier aux propres a bien le droit de se décharger des legs entièrement, en se tenant à la portion que les coutumes lui accordent dans les propres, qui est, dans celles de Paris et d'Orléans, les quatre quintes, et abandonnant le surplus, mais que c'est le seul droit qu'il a; que lorsqu'il ne juge pas à propos d'en user, et qu'il conserve tous les biens auxquels il a succédé, il doit contribuer aux legs, de même qu'aux dettes, à proportion de ce à quoi il succède. D'autres pensent que l'héritier aux propres ne doit contribuer aux legs qu'à proportion des seuls biens disponibles qu'il retient, et qu'on ne doit point comprendre parmi les biens pour lesquels il doit contribuer aux legs, la portion des propres que les coutumes lui réservent, c'est-à-dire dans celles de Paris et d'Orléans, les quatre quintes. J'inclinerois assez

à ce sentiment; la raison est que les legs ne sont pas comme les dettes une charge de tous les biens; mais ils sont une charge des biens disponibles seulement; c'est ce que les coutumes de Paris, art. 292, et d'Orléans, art. 392, déclarent en disant que *toutes personnes peuvent tester de leurs biens meubles, acquêts, et de la cinquième partie de tous leurs propres, et non plus avant*; c'est-à-dire bien formellement qu'il n'y a que les meubles, acquêts, et le quint des propres, qui soient sujets aux legs, et que les legs ne sont une charge que de ces biens, et non pas du surplus des propres; or, chacun ne doit contribuer aux charges d'une chose, qu'à proportion de la part qu'il a dans la chose; l'héritier aux propres ne doit donc contribuer aux legs qu'à proportion de la part qu'il a dans les biens disponibles dont les legs sont une charge, et non point à raison des quatre cinquièmes des propres, qui sont des biens non disponibles et non sujets à la charge des legs.

ARTICLE IV.

Des actions des créanciers et légataires contre les héritiers et autres successeurs universels.

Les créanciers de la succession ont une action personnelle contre chacun des héritiers pour la part dont ils sont héritiers, et contre chacun des successeurs universels, pour la part que chacun d'eux a dans les biens de la succession.

Si la part de chacun des héritiers n'étoit pas encore constatée et liquidée par une ventilation, nous avons

à ce sentiment; la raison est que les legs ne sont pas comme les dettes une charge de tous les biens; mais ils sont une charge des biens disponibles seulement; c'est ce que les coutumes de Paris, art. 292, et d'Orléans, art. 392, déclarent en disant que *toutes personnes peuvent tester de leurs biens meubles, acquêts, et de la cinquième partie de tous leurs propres, et non plus avant*; c'est-à-dire bien formellement qu'il n'y a que les meubles, acquêts, et le quint des propres, qui soient sujets aux legs, et que les legs ne sont une charge que de ces biens, et non pas du surplus des propres; or, chacun ne doit contribuer aux charges d'une chose, qu'à proportion de la part qu'il a dans la chose; l'héritier aux propres ne doit donc contribuer aux legs qu'à proportion de la part qu'il a dans les biens disponibles dont les legs sont une charge, et non point à raison des quatre cinquièmes des propres, qui sont des biens non disponibles et non sujets à la charge des legs.

ARTICLE IV.

Des actions des créanciers et légataires contre les héritiers et autres successeurs universels.

Les créanciers de la succession ont une action personnelle contre chacun des héritiers pour la part dont ils sont héritiers, et contre chacun des successeurs universels, pour la part que chacun d'eux a dans les biens de la succession.

Si la part de chacun des héritiers n'étoit pas encore constatée et liquidée par une ventilation, nous avons

déjà remarqué ci-dessus que les créanciers avoient action contre chacun des héritiers pour une portion virile, c'est-à-dire suivant le nombre qu'ils sont d'héritiers, sauf à se faire raison du plus ou du moins qu'ils devront porter de dettes, lorsque leur part sera constatée par la ventilation.

Les créanciers hypothécaires de la succession, outre l'action personnelle qu'ils ont contre chacun des héritiers ou successeurs universels, ont l'action hypothécaire contre chacun des héritiers ou successeurs qui possèdent quelque immeuble de la succession sujet à leur hypothèque; ils l'ont aussi contre les tiers-détenteurs.

Cette action hypothécaire qu'ont les créanciers hypothécaires contre chacun des héritiers détenteurs d'immeubles, leur donne droit de conclure solidairement, contre chacun desdits héritiers, au paiement du total de leurs créances; car chaque immeuble de la succession de leur débiteur, et même la plus petite portion de chaque immeuble, est hypothéquée au total de leurs créances, suivant la nature de l'hypothèque, qui est indivisible; d'où il suit que chaque héritier détenteur de la moindre portion des immeubles de la succession est tenu hypothécairement du total de leurs créances.

Il est d'usage que les créanciers hypothécaires de la succession, lorsqu'ils forment demande contre les héritiers, cumulent les deux actions qu'ils ont contre eux, la personnelle et l'hypothécaire, et, en conséquence, ils concluent contre chaque héritier, à ce qu'il soit condamné personnellement, pour la part dont il est héritier, et hypothécairement pour le total, leur payer la somme qui leur est due.

L'héritier peut être déchargé de la condamnation solidaire, en offrant d'abandonner tous les immeubles échus en son lot, si le partage est déjà fait; en la part indivisée qu'il a dans ceux de la succession, s'il n'est pas encore fait; car il est de la nature de l'action hypothécaire que la condamnation qui intervient sur cette action contienne, sinon expressément, au moins tacitement, l'alternative de délaisser les héritages hypothéqués; l'hypothèque n'est autre chose que le droit qu'a un créancier de se faire délaisser certaines choses, et de les vendre pour le paiement de ces créances; l'action hypothécaire, qui en résulte, n'a d'autre objet que ce délai; le détenteur, contre qui cette action est donnée, n'est tenu qu'à ce délai; le paiement des causes de l'action hypothécaire n'est qu'*in facultate*, pour éviter le délai, plutôt qu'*in obligatione*; par conséquent, lorsqu'il est condamné hypothécairement à payer, le sens de cette condamnation ne peut être sinon qu'il sera tenu de payer, s'il veut conserver les biens hypothéqués qu'il possède, et s'il ne les délaisse pas. C'est le sens de ces mots *condamné hypothécairement*.

Observez que, quoiqu'il abandonne, sa condamnation personnelle, pour la part dont il est héritier, subsiste toujours contre lui; c'est pourquoi dans les conclusions et dans la sentence, on distingue ces deux condamnations, on condamne l'héritier personnellement, pour la part dont il est héritier, et hypothécairement pour le total, ce qu'il seroit inutile de distinguer si l'héritier, en abandonnant, ne pouvoit pas plus se décharger de la condamnation hypothécaire que de la personnelle.

Si l'héritier pour partie a cessé, sans fraude, de posséder les immeubles de la succession, continue-t-il d'être tenu solidairement envers les créanciers hypothécaires? Loyseau enseigne que c'étoit l'usage de son temps au Palais; il prétend que l'action personnelle et l'action hypothécaire ayant une fois concouru contre cet héritier, il s'est formé de ce concours une action personnelle hypothécaire pour le paiement du total de la créance, qui participe de la nature de l'une et de l'autre; de l'hypothécaire, à l'effet de la solidité de la condamnation, et de la personnelle, à l'effet qu'elle dure, même après que l'héritier auroit cessé de posséder; cette action personnelle hypothécaire *est merum figmentum*. Il est plus raisonnable de distinguer toujours les deux actions, et de dire que, lorsque l'héritier a cessé de posséder les immeubles de la succession, il ne reste contre lui que l'action personnelle pour la part dont il est héritier, et que l'action hypothécaire cesse d'avoir lieu contre lui, étant de la nature de cette action, qui est réelle, et aux fins de délaisser les héritages hypothéqués, qu'elle ne puisse avoir lieu que contre ceux qui les possèdent et peuvent les délaisser.

Lorsque l'un des héritiers, sur l'action hypothécaire donnée contre lui, a été obligé de payer la dette en entier, les coutumes de Paris, art. 333, et d'Orléans, art. 358, disent qu'il a, en ce cas, son recours contre ses cohéritiers.

Il peut l'exercer de deux manières ou de son chef, *judicio familiæ eriscundæ*, suivant ce que nous avons vu au chapitre précédent, ou bien comme exerçant

les droits du créancier auquel il peut se faire subroger, lorsqu'il le paie.

C'est une grande question, si l'héritier, qui s'est fait subroger aux actions du créancier, les exercera solidairement contre chacun de ses cohéritiers, sa part confuse, ou si ces actions se doivent diviser. Voyez cette question au *traité des Subrogations*.

Les créanciers hypothécaires du défunt n'ont d'hypothèque que sur les biens de la succession; comme on ne peut hypothéquer que sa propre chose, et qu'on ne peut accorder de droit dans une chose dans laquelle on n'en a point, ce défunt ne peut accorder d'hypothèque sur les biens de son héritier, qui ne sont pas à lui.

C'est pourquoi la clause qui seroit insérée dans un acte que le débiteur hypothèque ses biens et ceux de ses héritiers, seroit de nul effet à l'égard des biens des héritiers.

Les créanciers hypothécaires du défunt ne peuvent donc acquérir d'hypothèque sur les biens des héritiers que par un nouveau titre, par lequel les héritiers s'obligeroient devant notaire à la dette du défunt, ou par une sentence de condamnation que lesdits créanciers obtiendroient contre les héritiers.

Les créanciers ne peuvent non plus faire aucune exécution de biens sur l'héritier, jusqu'à ce qu'il soit obligé envers eux par un titre nouvel par-devant notaire, ou condamné par une sentence; car, c'est une maxime du droit françois, consignée dans notre coutume, art. 433, que *toutes exécutions cessent par la mort de l'obligé*; la coutume de Paris, art. 168, a une même disposition.

Non seulement le créancier ne peut, avant ce temps, exécuter les biens propres de l'héritier, il ne peut pas même exécuter ceux de la succession, mais il peut les saisir et arrêter après un commandement fait à l'héritier; Paris, art. 169. La coutume d'Orléans, art. 441, permet de saisir et arrêter les biens de la succession, lorsque l'héritier demeure hors le bailliage. En ce cas, il ne faut ni commandement ni permission du juge pour cette saisie-arrêt, qui se fait en vertu de la coutume; hors ce cas, il faut ici une permission du juge.

Après avoir parlé des actions des créanciers, l'ordre seroit de parler de celles des légataires; mais comme cette matière a son siège plus naturellement dans le *traité des Testaments*, j'y renvoie.

Il nous reste à parler du droit qu'ont les créanciers et légataires d'une succession de demander, contre les créanciers particuliers de l'héritier, la séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier, pour être payés, sur ceux de la succession, préféablement aux créanciers de l'héritier.

Ce droit est tiré de l'édit du prêteur, et est fondé sur ce principe, pris dans la nature des choses, que des créanciers ne peuvent avoir plus de droit sur les biens de leur débiteur que leur débiteur en a lui-même; d'où il suit que l'héritier n'ayant les biens de la succession, qu'à la charge d'en acquitter les dettes, les legs, et autres charges, les créanciers de cet héritier ne pouvant avoir plus de droit sur ces biens que l'héritier, leur débiteur, doivent souffrir que les dettes, les legs, et autres charges de ces biens, soient acquittés sur ces biens, avant qu'ils puissent se venger des-

sus. C'est ce qu'opère la séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier que les créanciers et légataires de la succession ont droit d'obtenir du juge.

Ce droit de séparation est inutile aux créanciers hypothécaires dans les coutumes où les meubles sont susceptibles d'hypothèque, et dans nos coutumes, lorsque la succession n'est composée que d'immeubles; la raison est que l'action hypothécaire qu'ils ont leur suffit pour être payés sur ces biens, à l'exclusion des créanciers de l'héritier, qui ne peuvent être mis en ordre d'hypothèque sur ces biens qu'après tous les créanciers hypothécaires du défunt; car, l'héritier, leur débiteur, n'ayant leurs biens qu'à la charge des hypothèques des créanciers du défunt, n'a pu les hypothéquer à ses propres créanciers que sous cette charge; il n'a pu leur donner d'hypothèque qu'après celle des créanciers du défunt.

Il faut dire la même chose des légataires. L'hypothèque que Justinien leur a accordée sur les biens de la succession, et que nous avons adoptée dans notre jurisprudence, est préférable à celle de tous les créanciers de l'héritier; d'où il suit qu'ils n'ont pas besoin de la séparation de biens, lorsque tous les biens du défunt sont de nature à être susceptibles d'hypothèque.

Au surplus, tous les créanciers du défunt, quels qu'ils soient, peuvent obtenir cette séparation; ceux mêmes dont la créance est encore suspendue par une condition dont elle dépend, et qui n'est point encore arrivée, peuvent la demander, au moins à l'effet que les créanciers de l'héritier ne puissent être payés sur les biens de la succession, qu'en leur donnant caution

de rapporter à leur profit, si la condition de leur créance arrive.

Même l'héritier en partie du défunt peut demander la séparation de biens pour ce qui lui étoit dû par le défunt, sous la déduction de la part dont il fait confusion comme héritier; l. 7, *cod. de bon. auth. jud. possess.*

Cette séparation a lieu contre tous les créanciers de l'héritier, quels qu'ils soient, même contre le fisc. l. 1, §. 4, *ff. de separat.*

Cette séparation ne peut être demandée par les créanciers du défunt lorsqu'ils ont fait novation de la créance qu'ils avoient contre le défunt en une créance contre son héritier, en le prenant pour leur propre débiteur à la place du défunt; car, par là, ils cessent d'être créanciers du défunt, et deviennent plutôt créanciers de l'héritier; l. 1, §. 10, 15, 16, *ff. d. tit.*

Mais ils ne sont pas censés avoir fait cette novation pour l'avoir assigné à l'effet de faire déclarer contre lui leurs titres exécutoires; l. 7, *ff. d. tit.*

Par le droit romain, cette séparation doit être demandée *rebus integris*, avant que les biens du défunt soient mêlés avec ceux de l'héritier, et tout au plus tard dans les cinq ans; l. 1, §. 12 et 13. Par notre droit il n'y a aucun temps limité; on est toujours à temps, tant que les biens de la succession peuvent encore facilement se démêler d'avec ceux de l'héritier.

Les choses données entre-vifs par le défunt à l'héritier, quoique sujettes à rapport, ne sont pas comprises dans les biens dont les créanciers de la succession ont droit de demander la séparation; car ces choses ne sont

réputées biens de la succession que par fiction, et vis-à-vis des cohéritiers du donataire qui leur en doit le rapport; les créanciers de la succession ne peuvent se prévaloir de cette fiction, qui n'a pas été faite pour eux.

L'effet de la séparation est que les créanciers et légataires soient payés sur les biens de la succession du défunt; elle n'exclut pas les créanciers de l'héritier du droit de se venger sur ce qui resteroit de ces biens; l. 5, ff. *de separ.*

Contra vice versâ. Les créanciers de la succession qui ont obtenu la séparation de biens, et qui n'ont pu être payés entièrement sur ceux de la succession, pourront-ils être payés sur les biens propres de l'héritier, après que les créanciers particuliers de l'héritier auront été payés? Il paroît que cette question a été controversée entre les jurisconsultes romains. Paul et Ulpien pensoient que les créanciers et légataires du défunt, en obtenant la séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier, s'étoient restreints aux biens de la succession du défunt, et ne pouvoient plus se venger sur les biens de l'héritier, qu'ils n'avoient pas voulu reconnoître pour leur débiteur. *Recesserunt à personâ hæredis*; l. 5; l. 1, §. 17, ff. *dict. tit.* Papinien inclinoit à l'opinion contraire; l. 3, §. 2, ff. *eod.*, et c'est celle à laquelle nous devons nous tenir; car la séparation de biens introduite en leur faveur ne doit pas être retournée contre eux; en la demandant ils n'ont pas eu intention de libérer l'héritier de l'obligation qu'il a contractée envers eux par l'acceptation de la succession, mais seulement d'être préférés sur ces biens aux créanciers de l'héritier.

Mais au moins ils ne doivent être payés sur les biens de l'héritier qu'après les créanciers de l'héritier, quoiqu'ils pussent dire qu'étant aussi créanciers de l'héritier, ils doivent venir en concurrence sur les biens de l'héritier avec les autres créanciers ; car, puisqu'on leur sépare ceux de la succession dans lesquels les créanciers de l'héritier pourroient demander une concurrence avec eux, comme étant lesdits biens de la succession devenus les biens de l'héritier, par l'acceptation de la succession, il est équitable qu'en conséquence les créanciers de la succession leur laissent les biens de l'héritier.

Les créanciers de la succession peuvent bien demander la séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier ; au contraire, les créanciers de l'héritier ne peuvent pas demander, contre ceux de la succession, qu'on leur sépare les propres biens de l'héritier. Ulpien en rapporte une raison bien décisive : *Non, dit-il, licet alicui, adjiciendo creditorem, creditoris sui facere deteriore conditionem* ; l. 1, §. 2, ff. de separat. Pourquoi un débiteur qui accepte une succession onéreuse ne pourroit-il pas contracter au préjudice de ses créanciers la dette qu'il contracte envers les créanciers de la succession par cette acceptation, de la même manière qu'il peut contracter, au préjudice de ses créanciers, toute autre dette, pour quelque cause que ce soit ? Néanmoins plusieurs pensent que, selon notre jurisprudence, les propres créanciers de l'héritier peuvent aussi demander la séparation de biens, lorsque leur débiteur a accepté une succession onéreuse en faveur de leurs créances ; et ils disent que cela a été jugé par un arrêt

que rapporte Gouget au *Traité des Hypothèques*, que Lebrun révoque en doute.

Si un débiteur insolvable acceptoit une succession notoirement mauvaise, de manière qu'il parût qu'il l'a fait en fraude de ses propres créanciers, je pense que ce seroit le cas auquel les créanciers pourroient demander la séparation de ses propres biens d'avec ceux de la succession, en faisant rescinder cette acceptation, et l'obligation contractée par leur débiteur, en fraude de leurs créances, envers les créanciers de cette succession; car tout ce qu'un débiteur fait en fraude de ses créanciers peut être rescindé, même les obligations qu'il contracte. La loi 3, ff. *quæ in fraud.*, y est formelle : *Sive se obligavit fraudandorum creditorum causâ, vel quodcumque aliud fuit in fraudem creditorum: palàm est edictum locum habere.* C'est apparemment l'espèce de l'arrêt de Gouget; hors ce cas, je ne pense pas que les créanciers de l'héritier puissent demander la séparation.

CHAPITRE VI.

Des successions irrégulières.

On appelle succession irrégulière celle qui est déferée au roi ou aux seigneurs hauts-justiciers en certains cas. On peut aussi appeler de ce nom *la cotte morte*, ou droit de succéder au pécule délaissé par les religieux-curés.

Le roi seul a droit, à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers, de succéder aux biens délaissés par des aubains qui n'ont point obtenu des lettres de naturalisation. Ce droit souffre plusieurs exceptions qui ont été rapportées au chapitre premier de ce Traité.

Le roi succède seul aussi aux biens des François bâtards qui meurent *intestat*, et sans héritiers, à moins que les seigneurs hauts-justiciers ne soient dans le cas de les recueillir. Or, le seigneur haut-justicier ne peut y succéder, à moins que trois choses ne concourent: 1^o que le bâtard soit né dans le territoire de la justice; 2^o qu'il y ait son domicile lors de son décès; 3^o que ses biens y soient situés.

Le droit du roi ou du seigneur haut-justicier cesse si le bâtard françois a disposé de ses biens par un testament valable, ou s'il a laissé des héritiers, par exemple, des enfants nés en légitime mariage, ou sa femme, suivant le titre *unde vir et uxor*.

Les seigneurs hauts-justiciers ont aussi le droit de succéder par droit de déshérence aux autres citoyens qui

décèdent sans héritiers, et sans avoir disposé de leurs biens. Le droit des seigneurs étant attaché à leur droit de justice, ils succèdent seulement aux immeubles qui sont situés dans leur territoire, et aux meubles qui s'y trouvent; il n'est pas nécessaire, pour l'exécution du droit de déshérence, que celui de la succession duquel il s'agit soit né dans le territoire du seigneur, et qu'il y décède.

Si celui qui est décédé a laissé dans sa succession des propres d'une certaine ligne, et qu'il ne se trouve aucun parent de la ligne, mais qu'il se trouve cependant d'autres parents qui ne soient pas de la ligne, le droit de déshérence n'aura pas lieu, et les biens appartiendront au plus prochain, habile à succéder; coutume d'Orléans, art. 326; Paris, 330.

Lorsque quelqu'un est condamné à peine capitale, et que la sentence a été mise à exécution, ou que le temps de cinq ans accordé aux condamnés par contumace est expiré, sans qu'il se soit représenté, la confiscation a lieu au profit des seigneurs hauts-justiciers, par rapport aux biens, meubles ou immeubles qui se trouvent dans leur juridiction; coutume d'Orléans art. 331; Paris, 183.

A l'égard des dettes actives, elles ne peuvent appartenir, ainsi que dans le cas de la déshérence, qu'à celui des seigneurs dans la juridiction duquel celui dont il s'agit avoit son domicile.

Ces sortes de successions sont appelées irrégulières, parceque ceux qui succèdent de cette manière, ne succèdent pas à la personne, mais seulement aux biens; d'où il suit qu'ils sont tenus des dettes comme charges

des biens, et jusqu'à concurrence de la valeur des biens; mais ils ne sont pas tenus comme les héritiers *ultra vires*, et, par conséquent, ils peuvent en être déchargés en abandonnant les biens aux créanciers.

Il en est de même de la cote-morte ou pécule des religieux, soit que ce soit le monastère dont ce religieux étoit membre qui lui succède, soit que ce soit la fabrique de la paroisse dont il étoit curé à son décès. Suivant la jurisprudence du parlement, établie par l'arrêt rendu le 11 mars 1710, pour la succession d'un prémontré, décédé curé de Saint-Léger, diocèse d'Amiens, ceux qui recueillent la succession ne succèdent qu'à la charge des dettes; mais ils n'en sont tenus que jusqu'à concurrence du pécule.

Les arrêts les plus récents rendus au grand-conseil, ont adjugé la cote-morte des religieux, décédés curés, aux religieux, à l'exclusion des abbés; arrêts des 17 novembre 1718, et 27 mai 1724, rapportés par Richer, en son *Traité de la mort civile*; arrêts des 7 janvier 1750, et 30 avril 1760, rapportés par Denizart.

FIN DU TRAITÉ DES SUCCESSIONS,
ET DU 21^e VOLUME.

TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS, ARTICLES, ET PARAGRAPHERS
CONTENUS DANS LE TRAITÉ DES SUCCESSIONS.

| | |
|---|--|
| ARTICLE PRÉLIMINAIRE, pag. 1 | la vie civile par une condamnation à une peine capitale, 19 |
| CHAPITRE PREMIER. | §. IV. Des religieux, 22 |
| Des personnes qui sont capables de transmettre leur succession, et de celles qui sont capables de succéder, 3 | ART. III. De la parenté, 25 |
| SECT. I. Des personnes qui sont capables de transmettre leur succession, <i>ibid.</i> | §. I. Ce que c'est que parenté, <i>ibid.</i> |
| §. I. Des étrangers ou aubains non naturalisés, 5 | §. II. Des lignes et degrés de parenté, 26 |
| §. II. Des François qui ont perdu les droits de citoyen par une abdication de leur patrie, et établissement en pays étranger, 7 | §. III. Quelle parenté donne droit de succéder, 28 |
| §. III. De ceux qui ont perdu la vie civile par une condamnation à une peine capitale, 9 | §. IV. Quelles conjonctions sont légitimes, 30 |
| §. IV. Des religieux, 10 | §. V. De la légitimation par mariage subséquent, 37 |
| §. V. Des serfs mortuables, 11 | QUEST. I. Quelles sont les conjonctions illégitimes dont le vice peut être purgé par le mariage subséquent, 38 |
| SECT. II. Des personnes qui peuvent succéder, <i>ibid.</i> | QUEST. II. Quel mariage peut purger le vice d'une conjonction illégitime, 40 |
| ART. I. De l'existence nécessaire pour succéder, <i>ibid.</i> | QUEST. III. S'il est nécessaire que le mariage soit accompagné d'un contrat devant notaire pour opérer la légitimation, 42 |
| ART. II. De la vie civile nécessaire pour succéder, 16 | QUEST. IV. Quel est l'effet de cette légitimation, qu'on appelle <i>per subsequens matrimonium</i> , 43 |
| §. I. Des aubains, <i>ibid.</i> | §. VI. De la légitimation par lettres, 45 |
| §. II. Des personnes établies en pays étranger, 18 | ART. IV. Des causes qui peu- |
| §. III. De ceux qui ont perdu | |

| | | | |
|---|--------------|--|--------------|
| vent exclure un parent du droit de succéder, | 45 | | |
| §. I. De l'exhérédation, | <i>ibid.</i> | CHAPITRE II. | |
| QUEST. I. Qui peut-on exhé- der, et pour quelles causes, | 46 | De l'ordre de succéder, | 73 |
| QUEST. II. Comment se doit faire l'exhérédation, | 50 | SECT. I. De la succession de la ligne descendante du dé- funt, | <i>ibid.</i> |
| QUEST. III. A qui est-ce à prou- ver la justice ou l'injustice de l'exhérédation, | 51 | ART. I. Du droit de représen- tation en ligne directe, | 75 |
| QUEST. IV. Quels sont les ef- fets de l'exhérédation, | <i>ibid.</i> | §. I. Quelles personnes peu- vent succéder par représen- tation, | 76 |
| QUEST. V. Si l'effet de l'exhé- rération s'étend aux en- fants de l'exhéredé, | 53 | §. II. Qui peut-on représenter, | 77 |
| QUEST. VI. Quand l'exhé- rération est-elle censée révo- quée, | 54 | §. III. De l'effet de la repré- sentation, | 81 |
| §. II. De l'indignité, | 55 | §. IV. De la représentation à l'effet simplement de par- tager, | 86 |
| §. III. Des renonciations aux successions futures, | 57 | ART. II. Du droit d'aïnesse, | 88 |
| QUEST. I. Qui sont ceux qui peuvent faire ces renoncia- tions, et en faveur de qui, | 58 | §. I. A qui les coutumes de Paris et d'Orléans accord- ent-elles le droit d'aïnesse, | <i>ibid.</i> |
| QUEST. II. Au profit de quelles personnes la renonciation est-elle présumée faite, lors- que cela n'est pas exprimé, | 59 | §. II. Sur quels biens les cou- tumes de Paris et d'Orléans accordent-elles un droit d'aïnesse, | 95 |
| QUEST. III. A quelles succes- sions futures se font ces ren- onciations, | 61 | §. III. Comment les choses sur lesquelles l'aîné exerce son droit d'aïnesse doivent- elles appartenir à la succes- sion, | 102 |
| QUEST. IV. Par quel acte et comment se font ces renon- ciations, | <i>ibid.</i> | Des choses dont le défunt n'a- voit qu'une propriété im- parfaite, | 103 |
| QUEST. V. Quand s'éteignent ces renonciations aux suc- cessions futures, | 65 | Des choses dont le défunt n'é- toit point en tout proprié- taire, et n'avoit que la seule possession civile, | 108 |
| §. IV. De l'exclusion de succé- der que donnent certaines coutumes aux filles mariées, | 70 | §. IV. En quoi consiste le droit d'aïnesse sur les héritages qui y sont sujets, | 111 |
| SECT. III. Des choses auxquelles on peut succéder, | 72 | Du manoir, | <i>ibid.</i> |

- Si l'ainé peut prendre pour son manoir la créance d'un manoir ou une rente à prendre sur un manoir, 121
- Si l'ainé peut prendre un manoir dans chacune des successions de père, mère, aïeul, etc., 122
- Autres cas auxquels l'ainé ne peut prétendre le préciput d'un manoir entier, 130
- Cas auquel l'ainé peut avoir plusieurs préciputs de manoir dans la succession d'une même personne, 131
- De la portion avantageuse de l'ainé dans le surplus des biens nobles, 132
- §. V. A quel titre l'ainé a-t-il son droit d'ainesse, 136
- §. VI. Si les père ou mère peuvent donner atteinte au droit d'ainesse, *ibid.*
- §. VII. Disposition particulière de la coutume d'Orléans, qui permet aux père et mère d'exclure le droit d'ainesse dans les fiefs qu'ils acquièrent, 139
- De la nature et de la forme de cette déclaration, 140
- Des héritages qui sont susceptibles de cette déclaration, 141
- Par qui la déclaration permise par cet article peut-elle être faite, 144
- Pour quelle succession, *ibid.*
- §. VIII. Si l'ainé peut renoncer à son droit d'ainesse, 146
- §. IX. De quelques prérogatives du droit d'ainesse, *ibid.*
- SECT. II. De la succession dé-
 férée aux ascendants, 147
- ART. I. De la succession des ascendants aux meubles et acquêts, selon les coutumes de Paris et d'Orléans, 149
- ART. II. De la succession des ascendants aux propres qui ne sont pas de leur côté, 151
- Tempérament apporté par les articles 314 de Paris, et 316 d'Orléans, 154
- A quelles personnes cette succession est-elle accordée, et en quel cas, *ibid.*
- Quels sont les héritages dont l'usufruit est accordé au survivant par ces articles, 159
- A quel titre le survivant a-t-il l'usufruit qui lui est accordé par cette disposition de coutume, 165
- Si ce droit a lieu dans les coutumes qui n'en expliquent pas, 166
- ART. III. De la succession dé-
 férée aux ascendants du défunt des propres de leur côté, *ibid.*
- §. I. Du cas des articles 315 de Paris, et 317 d'Orléans, 167
- §. II. Des cas des articles 313 de Paris et 315 d'Orléans, 171
- De quelles choses ces coutumes déferent-elles par ces articles-là la succession à l'ascendant donateur, *ibid.*
- Quelles personnes sont préférées à l'ascendant donateur, et à quelles personnes l'est-il, 172
- A quel titre l'ascendant dona-

- teur succède-t-il aux choses par lui données, 175
- §. III. Des autres cas auxquels les père, mère, et autres ascendants, succèdent aux propres de leurs descendants, *ibid.*
- SECT. III. De l'ordre de succéder en succession collatérale, 177
- ART. I. De la représentation en ligne collatérale, 178
- §. I. De-la représentation qui a lieu dans les coutumes de Paris et d'Orléans en faveur des neveux et nièces, *ibid.*
- §. II. De la représentation dans les coutumes qui l'admettent, en collatérale, à l'infini, 192
- §. III. Du rappel qui supplée à la représentation, 195
- ART. II. De la prérogative du double lien, 200
- §. I. Ce que c'est que double lien. *ibid.*
- §. II. Quelle loi a établi la prérogative du double lien, et quelle est la variété des coutumes sur cette matière, 201
- §. III. Si la prérogative du double lien a lieu dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, 202
- §. IV. En faveur de quels parents la prérogative du double lien a-t-elle lieu par la nouvelle, et dans les coutumes qui s'y sont conformées, 205
- §. V. Dans les coutumes qui ont exprimé les parents auxquels elles accordoient la prérogative du double lien, peut-elle être étendue à d'autres, 207
- §. VI. Dans les coutumes qui accordent, en termes généraux, la prérogative du double lien, quels parents sont censés compris dans la disposition, 209
- §. VII. Sur quels parents la prérogative du double lien peut-elle être exercée, 211
- §. VIII. A quels parents et sur quels parents la coutume d'Orléans accorde-t-elle la prérogative du double lien, 212
- §. IX. Pour quelles espèces de biens a lieu la prérogative du double lien, 214
- ART. III. De la prérogative de masculinité dans la succession collatérale des fiefs, 217
- ART. IV. De la succession des propres, 224

CHAPITRE III.

De l'ouverture des successions; comme elles s'acquiescent, et de la règle *le mort saisit le vif*; comment elles s'acceptent, et comment elles se répudient; du temps accordé à l'héritier pour délibérer, 232

SECT. I. De l'ouverture des successions, *ibid.*

§. I. De l'ouverture de la succession d'une personne par sa mort naturelle, et quand est présumée ouverte celle d'un absent dont on n'a point de nouvelle, 233

- §. II. De l'ouverture de la succession d'une personne par sa profession religieuse, 236
- §. III. De l'ouverture de la succession par la condamnation à une peine capitale, 237
- SECT. II. Comment s'acquièrent les successions, et de la règle, *le mort saisit le vif*, 239
- SECT. III. De l'acceptation des successions, 245
- ART. I. De l'acceptation pure et simple, 246
- §. I. Comment accepte-t-on une succession, *ibid.*
- §. II. Par qui une succession peut-elle être acceptée, 255
- §. III. Quand une succession peut-elle être acceptée, 256
- §. IV. De l'effet de l'acceptation d'une succession et de la restitution contre l'acceptation, 261
- ART. II. De l'acceptation de succession sous le bénéfice d'inventaire, 264
- §. I. De la nature de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, 265
- §. II. Un testateur peut-il défendre que son héritier ait recours au bénéfice d'inventaire, *ibid.*
- §. III. Quelles choses sont requises pour le bénéfice d'inventaire, 266
- De l'inventaire, 269
- §. IV. De l'administration de l'héritier bénéficiaire, 271
- §. V. De ce que doit observer l'héritier bénéficiaire touchant la vente des effets de la succession, 272
- §. VI. Premier effet du bénéfice d'inventaire, qui consiste en ce que l'héritier n'est pas tenu envers les créanciers sur ses propres biens, mais seulement à un compte de ce qu'il a reçu de ceux de la succession, 274
- §. VII. Du second effet du bénéfice d'inventaire qui consiste en ce que les droits et actions que l'héritier avoit contre le défunt ne se confondent point, 279
- §. VIII. Du troisième effet du bénéfice d'inventaire qui consiste à pouvoir renoncer aux biens de la succession, 281
- §. IX. Contre quels créanciers le bénéfice d'inventaire a-t-il lieu, 284
- ART. III. De la préférence que les coutumes donnent à l'acceptation pure et simple, sur l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, 285
- §. I. Origine de cette préférence, et sur quoi elle est fondée, *ibid.*
- §. II. Quels héritiers bénéficiaires peuvent être exclus par les héritiers purs et simples, 288
- §. III. Quelles personnes peuvent exclure l'héritier bénéficiaire eu se portant héritiers simples, 290
- §. IV. Quand et comment l'héritier simple exclut-il l'héritier bénéficiaire, et comment l'héritier bénéficiaire peut-il éviter l'exclusion, 295

- §. V. De l'effet de l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier simple, 297
- SECT. IV. De la répudiation des successions, 303
- §. I. Par qui une succession peut-elle être demandée, *ibid.*
- §. II. Quand peut-on répudier une succession, 305
- §. III. Comment répudie-t-on une succession, 306
- §. IV. De l'effet de la répudiation d'une succession, et à qui le droit du renonçant accroît ou est dévolu, *ibid.*
- §. V. Comment cela s'entend-il, 307
- SECT. V. Du temps accordé à l'héritier pour délibérer sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation des successions, 308

CHAPITRE IV.

- Du partage des successions, et des rapports qui s'y font, 313
- ART. I. De l'action de partage, *ibid.*
- §. I. En quels cas a lieu le partage, 314
- §. II. Quelles personnes peuvent provoquer à partage, et y être provoquées, 317
- §. III. Quels sont les objets de l'action de partage, 320
- ART. II. Des rapports auxquels sont obligés les enfants qui viennent à la succession de leurs ascendants, 324
- §. I. Des différentes classes des coutumes touchant le rapport auquel sont obligés les enfants des avantages qui leur ont été faits, et quel est le droit général sur cette matière, 324
- §. II. Quels avantages sont sujets à rapport, 326
- §. III. Quelles choses sont exceptées de la loi du rapport, ou n'y sont pas comprises, 338
- §. IV. A qui faut-il que la donation ait été faite, pour qu'il y ait lieu au rapport, 342
- §. V. A la succession de qui se fait le rapport, 351
- §. VI. A qui est dû le rapport, 354
- §. VII. En quoi consiste l'obligation du rapport, 356
- §. VIII. De l'effet du rapport et de l'alternative de moins prendre, 368
- ART. III. Du rapport en successions collatérales, et de l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire, 370
- §. I. Variétés des coutumes sur ce rapport, et auxquelles on doit s'arrêter, *ibid.*
- §. II. De la disposition des coutumes de Paris et d'Orléans, sur l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire, et en quel cas elle peut avoir lieu, 373
- ART. IV. De la manière dont on procède au partage, et des licitations, 382
- ART. V. De l'effet des partages et licitations, et des actions de garantie qui en naissent, 387
- §. I. De l'effet des partages, *ib.*

| | |
|---|--|
| §. II. Des différentes espèces de retour de partage, 389 | des dettes d'un défunt pour la part dont ils sont héritiers, même au-delà des forces de la succession, 431 |
| §. III. De la garantie de partage, 393 | |
| §. IV. De l'hypothèque privilégiée pour les obligations résultantes du partage, 403 | §. II. Pour quelle portion les héritiers sont-ils tenus des dettes, 434 |
| ART. VI. De la rescision des partages, 405 | §. III. Pour quelle part l'aîné contribue-t-il aux dettes, 436 |

CHAPITRE V.

| | |
|---|--|
| Des dettes et autres charges des successions, 407 | §. IV. Pour quelle part les donataires et légataires universels, et autres successeurs universels, contribuent-ils aux dettes, 440 |
| ART. I. Quelles sont les dettes et charges des successions, <i>ibid.</i> | §. V. Des dettes indivisibles, 441 |
| ART. II. De ceux qui sont tenus des dettes et charges des successions, 408 | §. VI. Pour quelle part les héritiers et successeurs universels sont-ils tenus des legs, 444 |
| §. I. Des héritiers, 409 | ART. IV. Des actions des créanciers et légataires contre les héritiers et autres successeurs universels, 445 |
| §. II. De ceux qui sont aux droits des héritiers, 424 | |
| §. III. Des donataires et légataires universels, et autres successeurs universels, 427 | |
| ART. III. Comment et pour quelle part ceux qui sont tenus des charges d'une succession en sont-ils tenus, 431 | |
| §. I. Les héritiers sont tenus | |

CHAPITRE VI.

| |
|-----------------------------------|
| Des successions irrégulières, 456 |
|-----------------------------------|